

Arrêt

n° 72 251 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula. Elle soutient en substance être recherchée par Al Shabab dont des membres ont déjà tenté de l'enlever à plusieurs reprises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée. Elle souligne en substance qu'elle ne comprend pas certaines questions, qu'elle a pu fournir plusieurs informations suffisantes pour établir ses origines, et qu'elle a produit un certificat médical à l'appui de son récit. Ce faisant, elle ne fournit toutefois aucune explication sur son ignorance du temps nécessaire pour traverser son île, alors que celle-ci est de petite dimension et que l'intéressé affirme y avoir exercé des activités de porteur. Elle ne justifie pas davantage l'impossibilité de préciser le nombre d'habitations dans son quartier ou encore d'identifier complètement ses voisins les plus proches, alors qu'elle soutient avoir toujours vécu à cet endroit. Elle n'explique pas davantage sa méconnaissance du prix du café, sa description erronée du drapeau de Al Shabab, ou encore ses lacunes concernant les grands clans majoritaires en Somalie. Tous ces motifs portant en l'occurrence sur des éléments relevant de l'expérience personnelle et du vécu, indépendamment du niveau d'instruction ou de l'âge de l'intéressé, il en résulte que leur ignorance injustifiée dans le chef de la partie requérante ne peut s'interpréter autrement que comme la démonstration qu'elle n'est pas de nationalité somalienne ni originaire de l'île de Chula, et ne peut en conséquence pas y avoir vécu les faits allégués. Quant au certificat médical, il n'établit pas la réalité des faits présentés comme étant à l'origine des lésions constatées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM